



PREFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 13 MAI 2014

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des
territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation
Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 328
Tél. 05 49 55 63 51
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire
2, route de Villebois-Lavalette
16250 BLANZAC-PORCHERESSE

Objet : Evaluation environnementale du PLU de la commune de Blanzac-Porcheresse
PJ : une annexe
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 4 février 2014, et reçu en préfecture le 7 février 2014. L'article R. 121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9. Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les observations suivantes.

Le projet de PLU de votre commune se fonde sur un objectif démographique réaliste (+ 65 habitants d'ici 2033). Cependant, les méthodes employées pour estimer les surfaces constructibles nécessaires à cet objectif démographique amènent à prévoir près de 7,3 hectares, équivalant à 70 nouveaux logements. Globalement, le calcul des surfaces constructibles apparaît surdimensionné par rapport à l'objectif démographique initial de la commune. Néanmoins, le PLU prévoit plusieurs dispositions ayant vocation à assurer une gestion économe de l'espace (urbanisation des zones AU en une seule ou deux tranches, indications de densité dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation). Ainsi, la gestion économe de l'espace semble davantage se reporter sur les autorisations d'urbanisme ultérieures en ce qu'elles respecteront effectivement ces deux principes inscrits dans le PLU. La mise en œuvre du principe de gestion économe de l'espace aurait pu être davantage intégrée au stade du PLU.

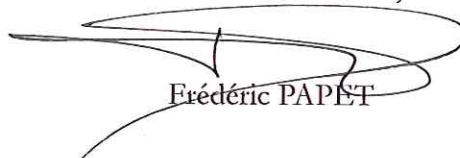
Au-delà de la mise en œuvre par le PLU de la gestion économe de l'espace, la richesse environnementale de la commune a été bien prise en compte. Quelques adaptations, sans incidences sur l'économie générale du PLU, seraient utiles pour préserver certains secteurs connus pour leur intérêt écologique.

Le rapport de présentation est globalement bien documenté, mais comporte des imprécisions qui affectent la démonstration de la qualité environnementale du PLU. Ces points, précisés dans l'annexe jointe, ont vocation à être complétés afin d'apporter une information précise lors de l'enquête publique.

Vous trouverez, en annexe de cet avis, les précisions de ces éléments, ainsi qu'un certain nombre de préconisations, qui s'inscrivent dans la continuité de la réflexion qui a été menée pour produire votre PLU.

À l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération, et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Frédéric Papet.

Frédéric PAPET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n°328

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du PLU de BLANZAC-PORCHERESSE**

1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celui de la commune de Blanzac-Porcheresse est concerné au titre de l'article R. 121-14-II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». Tel est le cas de la commune de Blanzac-Porcheresse dont le territoire comprend une partie du site Natura 2000 « *Vallée du Né et ses principaux affluents* ».

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 18 février 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 14 mars 2014.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation, structuré en deux tomes, comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme. Il inclut également le contenu attendu au titre de l'article R. 414-23 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. D'un point de vue global, la structure du rapport est cohérente, même si elle ne suit pas rigoureusement l'ordre du raisonnement indiqué par l'article R. 123-2-1. Le rapport est abondamment illustré et s'appuie sur de nombreuses informations très pertinentes pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU.

1°- Exposé du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement.

Le diagnostic socio-démographique s'appuie essentiellement sur des données de l'INSEE et permet de dégager des caractéristiques de la commune. Depuis 1968, la population communale a connu

une diminution significative. Depuis 1999, elle s'est stabilisée, notamment grâce à un solde naturel légèrement positif qui suffit à compenser le déficit migratoire observé.

Parallèlement, la taille des ménages reste dans la moyenne départementale (2,2 personnes par ménage). Le rapport indique que « *la taille des ménages encore est appelée à diminuer* » (cf. Tome 1 – p. 122), mais ne précise ni l'évolution constatée dans les dernières années¹, ni les hypothèses de desserrement des ménages retenues pour élaborer le projet de PLU.

S'agissant du nombre de logements vacants, le rapport indique qu'en 2010 la commune comptait 49 logements vacants, chiffre en baisse sensible (55 logements vacants en 1999). Le rapport indique qu'un recensement des logements vacants a été réalisé afin d'affiner ces chiffres dans le centre-bourg et a permis d'estimer à plus de 51 le nombre de logements vacants sur la commune.

Prévisions démographiques et besoins en logements.

Les objectifs communaux en matière d'augmentation du nombre de logements sont fondés sur la période 2014-2033.

Le rapport expose d'abord des objectifs en nombre de logements (70 nouveaux logements), puis indique le nombre « théorique » de nouveaux résidents (155 nouveaux habitants), avant de rappeler le constat tiré de la période passée, à savoir que la construction de 48 nouveaux logements n'a conduit qu'à une augmentation de population d'environ 23 personnes.

Sur la base de ce constat, le rapport conclut que l'augmentation de population permise par ces 70 nouveaux logements avoisinerait 40 personnes. Il semble que ce constat de surconsommation d'espace aurait dû amener à rechercher davantage les raisons de cet écart plutôt que de s'y référer pour notablement minorer le potentiel d'accueil permis par le PLU. Les phénomènes évoqués (effet du desserrement des ménages, diversification de l'offre en logements...) doivent être précisés pour étayer l'argumentaire de cette partie du rapport (cf. Tome 2 – p.6 et 7).

> *La collectivité est invitée à exposer plus clairement la part du desserrement des ménages dans les besoins en surfaces constructibles, ainsi que les ambitions en matière de diversité du parc de logements.*

Le rapport propose une synthèse des hypothèses communales en matière de logements et de consommation d'espace (cf Tome 2, p.8). Il précise que les capacités d'urbanisation en « dents creuses » représentent 8 logements. Paradoxalement, le bilan proposé en page 140 indique que le potentiel de logements au sein des zones UA et UB est de 11 logements. La méthode ayant conduit à l'estimation des capacités résiduelles au sein des zones urbaines aurait dû être explicitée. De même, l'objectif de reconquête des logements vacants reste peu volontariste (7 logements reconquis sur 20 ans).

En conséquence, le rapport indique clairement que « *au final, le projet de la commune de Blanzac-Porcheresse ne se traduit pas par une diminution forte du rythme de l'urbanisation* » (cf Tome 2 – p.9).

> *Il est recommandé de préciser la méthode employée pour estimer les capacités résiduelles d'urbanisation au sein du tissu urbain.*

1°-bis Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale.

SDAGE Adour-Garonne.

La formulation de la partie relative à l'articulation du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne peut laisser penser que ce paragraphe a été rédigé avant 2010, ce qui en altère la crédibilité : « *Le*

¹ Sur Blanzac-Porcheresse, la taille des ménages était de 2,5 personnes par ménage en 1999, données INSEE

SDAGE en vigueur a été approuvé [...] le 6 août 1996. [...] le nouveau SDAGE sera applicable en 2010 pour la période 2010-2015 » (cf Tome 2, p.156).

De plus, si le rapport évoque les grandes orientations du SDAGE, un nombre limité d'orientations concerne directement explicitement les documents d'urbanisme². Il aurait été pertinent d'approfondir la manière dont le PLU s'articule avec ces orientations plus précises, notamment en tenant compte du fait que le SAGE Charente « *est encore en cours d'élaboration* ».

S'agissant de la « *lutte contre la pollution* » et de « *l'adéquation entre (le) développement (de la commune) et celui de l'assainissement collectif* », le rapport aurait pu utilement rappeler la capacité de traitement de la station d'épuration (1400 équivalent-habitants, cf Tome 1, p.164) ainsi que le nombre d'habitants raccordés à ce jour et à moyen terme³. En l'absence de ces informations, l'affirmation pré-citée apparaît fragile.

> Il est suggéré d'approfondir l'articulation du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne et de revoir la rédaction de cette partie.

2°- Analyse de l'état initial de l'environnement.

L'état initial de l'environnement s'appuie sur des investigations proportionnées et cohérentes avec l'échelle spatiale du PLU.

S'agissant des cours d'eau, le rapport apporte des informations sur la qualité des eaux (cf Tome 1 - p.37 à 40), mais l'aspect quantitatif de la ressource reste absent.

L'état initial des milieux naturels s'appuie dans un premier temps sur les nombreuses données bibliographiques existantes, et notamment les Documents d'Objectif du site Natura 2000 « *Vallée du Né et principaux affluents* ». Des investigations naturalistes complémentaires ont été menées, mais la méthodologie suivie n'est pas très détaillée dans le rapport (cf Tome 2 – p.154). En outre, le rapport aurait pu valoriser la connaissance du territoire liée à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier en cours et pour lequel le Préfet de la Charente a pris un arrêté quant aux prescriptions environnementales relatives à cet AFAF⁴.

Les conclusions de l'état initial des milieux naturels sont cohérentes avec les références bibliographiques mobilisées et les observations réalisées. Néanmoins, il serait utile de préciser pourquoi le ruisseau allant de « chez Tachet » jusqu'à « le Verger » n'a pas été retenu, alors qu'il présente en première approche une potentialité écologique indéniable (corridor écologique, présence d'habitats d'intérêt communautaire, habitat potentiel à Vison d'Europe...). Ainsi, ce ruisseau n'est pas considéré comme un secteur d'intérêt écologique même « assez fort » (cf Tome 1 – p.70).

> Il est recommandé de détailler davantage la méthodologie retenue afin de compléter l'état initial du milieu naturel au-delà des inventaires et zonages réglementaires. Il serait utile de préciser pourquoi le ruisseau pré-cité n'a pas été retenu comme un corridor écologique, ni comme un secteur présentant un quelconque intérêt écologique.

3°- Analyse des incidences probables du PLU sur l'environnement.

Le rapport aborde les impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'ensemble des grands thématiques (eaux, consommation d'espace, biodiversité...).

2 Orientations : C50 (zones humides), C52 (espèces et biotope), E27 (risque inondation), F4 et F5 (documents d'urbanisme)

3 Y compris, le cas échéant, sur les communes limitrophes.

4 Le Conseil Général de la Charente diffuse ces documents sur son site internet : <http://www.cg16.fr/developpement-local-environnement/amenagements-fonciers/liste-des-commissions-lgv-sea/13-ciaf-blancac-porcheresse-perignac-saint-leger/>

Concernant la gestion des eaux usées, il aurait été pertinent, pour chacune des zones à urbaniser, d'estimer le nombre d'équivalent-habitant correspondant.

4°- Justifications des choix retenus

La justification des choix retenus porte en premier lieu sur les zones à urbaniser retenues dans le PLU. Les justifications sont structurées par type de zonage (UA, UB, UX...) et abondamment illustrées ce qui confère à cette partie du rapport un niveau de détail appréciable.

Cependant l'analyse des impacts sur l'environnement déclinée pour chaque zone à urbaniser semble limitée aux enjeux naturalistes. Ainsi, les autres impacts potentiels et notamment en termes de paysages semblent ne pas avoir été pris en considération.

5°- Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts sur l'environnement.

La démarche d'évitement des impacts sur l'environnement est incluse dans la justification des secteurs retenus, mais pâtit de certaines imprécisions (voir ci-dessus).

La partie exposant les mesures se limite à rappeler les principes de gestion des eaux usées et pluviales et la démarche suivie pour estimer l'ampleur des surfaces nécessaires à l'atteinte des objectifs démographiques de la commune. Elle aurait utilement pu faire référence aux Orientations d'Aménagement et de Programmation qui contiennent également des principes d'insertion paysagère et environnementale.

La zone AU dite « le Château » n'est actuellement pas raccordée à l'assainissement collectif (cf Tome 2 – p.61). Le rapport indique qu'une mesure de réduction est prévue pour le « *raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées* » (cf Tome 2 – p.76), mais le délai de réalisation de ce raccordement n'est pas indiqué. Le règlement prévoit néanmoins que l'urbanisation de cette zone est conditionnée au raccordement.

Enfin, le rapport précise que la « *nouvelle station d'épuration écologique [...] desservira l'ensemble de l'agglomération blanzacaise* ». Il aurait été utile de préciser la capacité de cette nouvelle station et le nombre d'équivalents-habitants qui y seront raccordés, que ceux-ci résident sur Blanzac-Porcheresse ou sur les autres communes de l'agglomération blanzacaise.

6°- Critères, Indicateurs et modalités de suivi.

De manière globale, les indicateurs de suivi semblent pertinents. Il aurait été utile de préciser pour chacun des indicateurs proposés leur valeur avant l'entrée en vigueur du PLU.

Concernant l'assainissement non collectif, un indicateur permettant d'estimer la proportion de dispositifs existants et non conformes serait peut-être plus pertinent que le « *nombre de conformités [...] délivrées pour les constructions neuves* » qui devrait correspondre au nombre de logements neufs construits en zone d'assainissement non collectif.

Sur le suivi du patrimoine et du paysage, il serait utile d'envisager un suivi photographique annuel des points de vue remarquables identifiés dans le PADD, ainsi que de suivre le nombre de déclaration préalable portant sur la modification ou la démolition de ces éléments.

> Il est suggéré de compléter les indicateurs de suivi du PLU, en particulier sur la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif existants, et sur le suivi du paysage et du patrimoine protégé au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Le territoire de la commune de Blanzac-Porcheresse présente une configuration géographique atypique et est traversée par la vallée du Né, qui concentre de forts enjeux environnementaux. Comme le montre le rapport, les enjeux environnementaux vont au-delà de ce site, et en particulier s'étendent aux vallons secondaires, traduisant la richesse du territoire dans sa globalité.

Le point majeur du projet de PLU réside dans la mise en œuvre du principe de gestion économe de l'espace. L'objectif communal est « *d'atteindre, puis de maintenir sa population autour de 900 habitants (835 habitants en 2010)* » (cf Tome 2 – p.6). Les capacités d'urbanisation permises par le projet de PLU dépassent largement cet objectif, puisque elles sont fondées sur un potentiel de 70 nouveaux logements. Afin de relativiser cet écart important, le rapport se réfère au constat sur la période passée. Or, ce constat correspond justement à une période au cours de laquelle le principe de gestion économe de l'espace n'a pas été mis en œuvre.

Parallèlement, le règlement prévoit que chacune des zones AU soit construites en une tranche unique (sauf la Font des Filles qui pourrait être urbanisée en 2 tranches). On peut donc penser que le règlement et les OAP (au travers des indications de densité) réduisent le risque de surconsommation d'espace. Néanmoins, compte tenu de la démographie communale et malgré un objectif communal réaliste (900 habitants en 2033), l'ampleur des zones AU apparaît disproportionnée.

D'autres points plus mineurs affectent la qualité environnementale du projet de PLU

– **AFAF et éléments à conserver en priorité**

Le rapport ne fait pas mention de l'AFAF dont l'emprise touche largement le territoire communal. Dans le cadre de cet AFAF, le Préfet a identifié par arrêté les « éléments à conserver en priorité ». Le PLU doit jouer un rôle important en mobilisant les outils à sa disposition pour assurer cette conservation.

En particulier, trois secteurs identifiés comme des « éléments à conserver en priorité » ne bénéficient pas d'une protection particulière dans le PLU et se situent au sein de la zone A. Il s'agit d'un boisement à l'est de Puygrelier, boisement en lien avec le ruisseau de Font-Ladre identifié comme d'intérêt écologique fort, et de deux secteurs de « pelouses et landes sèches d'intérêt écologique » (parcelle 274 au lieu-dit Fonds Barraud et parcelle 363 – en partie – à proximité du Bois Vignaud).

> Il est recommandé de conférer à ces secteurs un dispositif de protection (autre zonage, L.123-1-57°, EBC...), en cohérence avec les conclusions de l'AFAF en cours sur la commune.

– **Taille des parcelles au sein de la zone U**

Au cours de l'estimation du potentiel constructible au sein du tissu urbain, le rapport indique que « *la collectivité n'a aucune prise sur la taille des parcelles susceptibles d'être [...] construites au sein des zones urbaines principalement du fait du découpage parcellaire initial* » (cf Tome 2 – p.8). Au-delà du fait que la méthode d'estimation de logements potentiels au sein des zones urbaines ne soit pas suffisamment explicitée (cf supra), cette estimation se base sur une taille moyenne des parcelles de 1800 m². Une analyse plus précise aurait permis d'identifier les secteurs où le « découpage parcellaire initial » ne s'opposerait pas à la réalisation de logements sur des parcelles d'une taille plus conforme à la volonté communale de gestion économe de l'espace. L'instauration du droit de préemption urbain sur la commune constitue un outil particulièrement puissant pour donner à la collectivité une « *prise sur la taille des parcelles...* ».

> La commune est invitée à revoir l'estimation du potentiel constructible au sein des zones U, en intégrant notamment la possibilité de mobiliser le droit de préemption urbain.

4. Conclusion.

Le projet de PLU de la commune de Blanzac-Porcheresse se fonde sur un objectif démographique au demeurant réaliste (900 habitants en 2033 pour 835 habitants en 2010, soit + 65 habitants). Cependant, les méthodes employées pour estimer les surfaces constructibles nécessaires à cet objectif démographique amènent à prévoir près de 7,3 hectares, correspondant à un potentiel de 70 nouveaux logements.

Ainsi, le dimensionnement des surfaces constructibles apparaît surdimensionné par rapport à l'objectif démographique initial de la commune. Néanmoins, le PLU prévoit plusieurs dispositions ayant vocation à éviter une gestion non économe de l'espace (urbanisation des zones AU en une seule ou deux tranches, indications de densité dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation). Ainsi, la gestion économe de l'espace semble davantage se reporter sur les autorisations d'urbanisme ultérieures en ce qu'elles respecteront effectivement ces deux principes. Le PLU ayant été élaboré pour une période de 20 ans, certaines zones à urbaniser auraient pu être classées en zone à urbaniser à long terme.

Au-delà de la mise en œuvre par le PLU de la gestion économe de l'espace, la richesse environnementale de la commune a été bien prise en compte. Quelques adaptations, sans incidences sur l'économie générale du PLU, seraient utiles pour préserver certains secteurs connus pour leur intérêt écologique, mais que le rapport n'a pas retenus sans apporter de justifications particulières (« *éléments à conserver en priorité* » dans le cadre de l'AFAF, ruisseau allant de « chez Tachet » au « Verger »).

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.